



Mise en application du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Ceux et celles qui œuvrent dans le monde municipal connaissent probablement Bâti Consult comme acteur clé dans les actions visant à contrer le haut taux de noyades en milieu résidentiel au Québec. À ce chapitre, monsieur Sylvain Leroux T.P. a été président fondateur du Comité permanent sur les piscines privées (CPPPP) et rédacteur du règlement modèle pour ce comité qui a réuni 18 organisations d'intérêts.

Les travaux du comité se sont soldés par un fort consensus sur ce que devrait être la réglementation pour prévoir des exigences minimales de sécurité, et ce dans deux contextes, la mise en application des nouvelles installations et également des exigences minimales pour la mise en conformité des installations existantes.

Ce règlement modèle a été soumis au Ministère des Affaires municipales et à la Métropole en mai 2000. Un règlement a été adopté par l'Assemblée nationale 10 ans plus tard. La Loi, a initialement révélé certaines indications quant aux orientations que l'on allait mettre de l'avant dans le règlement.

Celle-ci prévoit qu'une municipalité peut édicter des exigences plus sévères que celles prévues au règlement. Alors que le Québec hérite d'un seul marché pour les piscines, soit le marché américain et que la problématique est la même quelque soit la municipalité, cette disposition est du moins questionnable quant à sa pertinence. Une certitude en ressort, soit que la force de standard tant souhaitée ne serait pas obtenue.

La pauvreté du règlement conjuguée au pouvoir conféré aux municipalités d'édicter des exigences plus sévères, perpétuent la réalité que d'une municipalité à une autre, les exigences de sécurité différent ou du moins peuvent différer. De plus, le règlement comporte plusieurs exigences non gérables, discrétionnaires et pour d'autres problématiques.

Une problématique majeure est de concéder une absolue entière pour toutes installations existantes avant juillet 2010 sans aucune nuance et discernement quant à la dangerosité des certains aménagements. Citons à titre d'exemples, une piscine creusée sans aucune clôture pour

en limiter l'accès possède dorénavant un droit acquis à quasi perpétuité puisque la durée de vie utile d'une telle installation est de plusieurs décennies.

Une autre problématique majeure est de ne pas permettre le bâtiment comme quatrième côté d'une enceinte sous réserve que la façade constituant ce côté n'est pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.



Dans un premier temps, cette disposition rend pratiquement impossible un aménagement adéquat de l'enceinte. Dans un second temps, cette exigence contrevient aux exigences du Code du bâtiment qui exige des ouvertures pour des enjeux d'éclairage naturel et d'évacuation pour les chambres en cas d'incendie.

Devant différents problèmes d'application, Bâti Consult est régulièrement sollicité pour participer à des rencontres de travail avec les administrations municipales afin d'apporter assistance et des conseils. Deux objectifs à atteindre, une application adéquate du règlement au grand bénéfice du citoyen et d'éviter le cauchemar de tous les inspecteurs, soit celui de devoir improviser sur le terrain.

www.baticonsult.ca